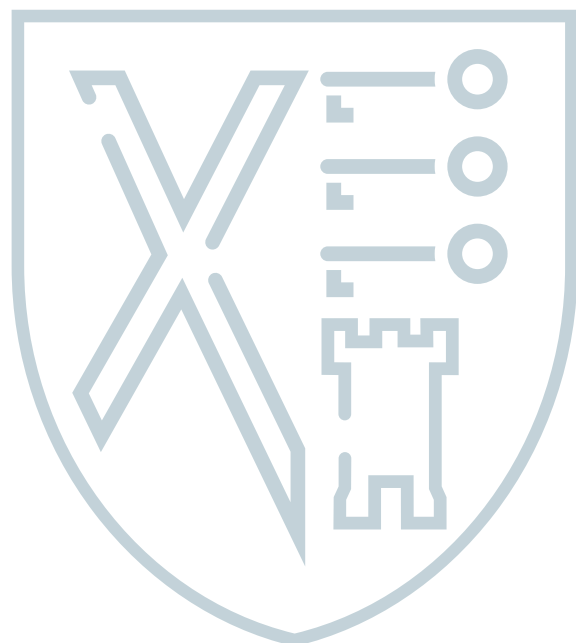


6. Annexes



Vu pour être annexé à notre délibération
du 1^{er} février 2022 approuvant le PLU
Le Maire Grégoire Souque



Morières
lès Avignon

6.1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique

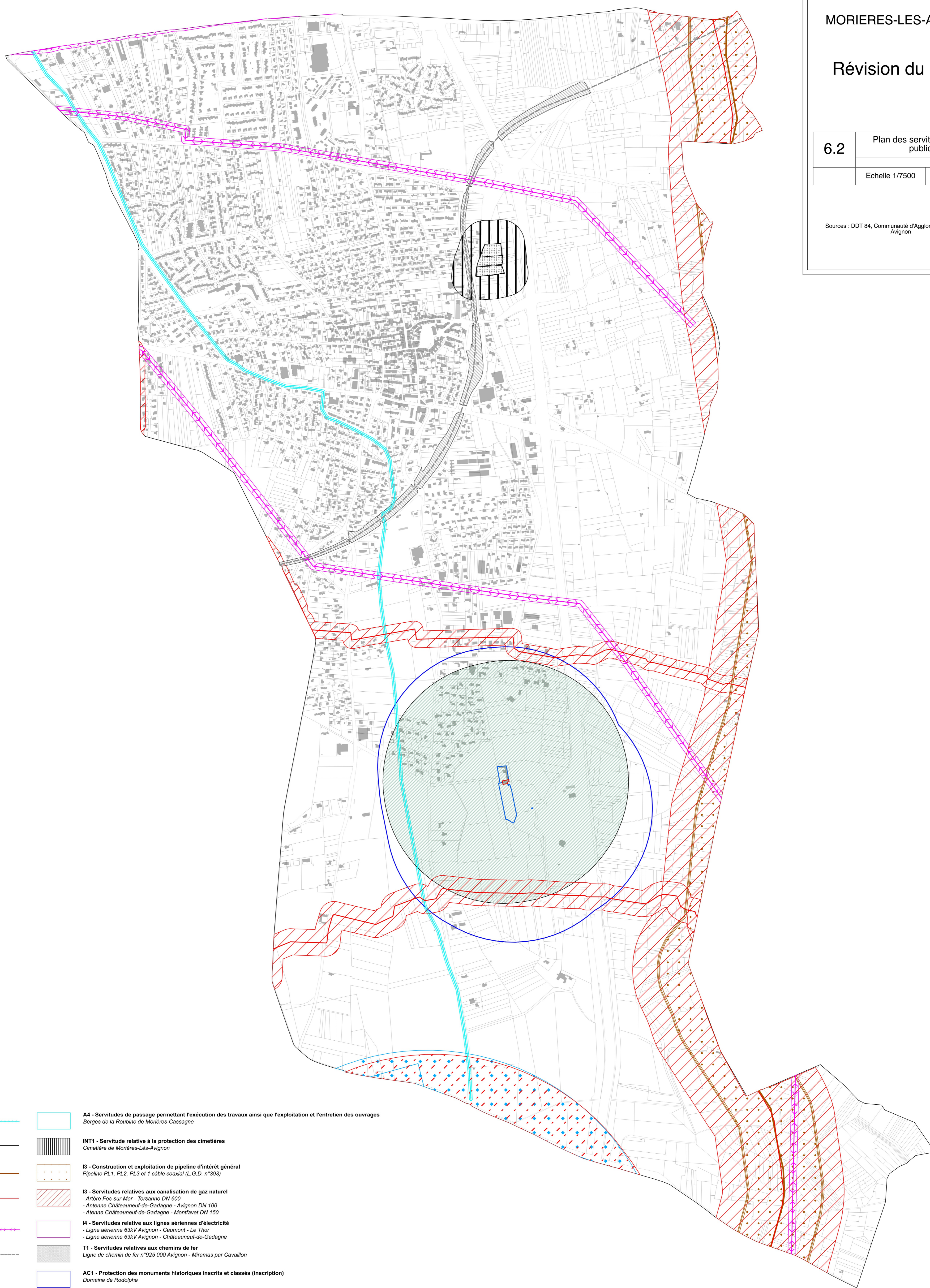
Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
A4	Le Grand Avignon	Berges de la Roubine de Morières-Cassagne	A.P. n°1616 du 18/05/1988
AC1	S.T.A.P.	Domaine de Rodolphe Certains intérieurs de la maison de maître du domaine de Rodolphe	Inscrit par A.P. de région P.A.C.A. n°2011-102 du 14/03/2011 Classé par arrêté n°53 du 13/09/2011
I1	GRTgaz	Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018
I3	S.P.S.E.	Pipeline PL1, PL2 et PL3 et 1 câble coaxial (L.G.D. n°393)	PL1 diam. 34 : Décret du 16/12/1960 PL2 diam. 40 + câble : Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon) Décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg) PL3 diam. 24 : Décret du 18/12/1970
	GRTgaz-DO-PERM 10, rue Pierre Sénard CS50329 69363 LYON Cedex 07 (Tel : 04 78 65 59 59)	Artère Fos-sur-Mer-Tersanne DN 600 Antenne Châteauneuf-de-Gadagne-Avignon, DN 100 Antenne Châteauneuf-de-Gadagne-Montfavet, DN 150	DUP du 15/03/1971 DUP du 25/02/1998
I4	R.T.E. GET CEVENNES 18, boulevard Talabot - BP 9 - 30006 NIMES CEDEX 4 (Tél : 04.66.04.52.00)	- Ligne aérienne 63 kV Avignon - Caumont - Le Thor - Ligne aérienne 63 kV Avignon - Châteauneuf-de-Gadagne	Code de l'Energie art. L323-1 et suivants. Code de l'Environnement L 554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38
Int1	A.R.S.	Cimetière de Morières-Lès-Avignon	Code de l'Urbanisme art. R425-13 C.G.C.T. art. L.2223-5 et R2223-7 Cirulaire n° 78-195 du 10/05/1978 (extrait)
PT1	D.D.T. 84	Tour de contrôle (réception VHF)	Décret du 28/02/1985
PT2	D.D.T. 84	- Tour de contrôle (émission-réception VHF), radiobalise MF - Radiogoniomètre VHF, mesureur de distance (DME) - Radiophare d'alignement de piste	Décret du 23/08/1991
T1	S.N.C.F.	Ligne de chemin de fer n°925 000 Avignon - Miramas par Cavaillon	Loi du 15/07/1845 : - Art. 1 à 11 Code de la voirie routière : - Art. L.123-6 et R.123-3 - Art. L.114-1 à L.114-6 - R.131-1 et suivants - R.141-1 et suivants Décret-loi du 30/10/1935 modifié

















Pour mémoire :

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
I4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie. Tension comprise entre 1000 volts et 50000 volts	Code de l'énergie art. L323-1 et suivants. Code de l'environnement L 554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 -Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
PT3	France Télécom Pôle DICT BP 1629 06011 Nice	Réseaux de télécommunications	Ref législatives et réglementaires L.45-9, L.48 et R.20-55 à R.20-62 du code des postes et des communications électroniques
PT4	France Télécom	SUP supprimée	Loi 96-659 du 27/07/1996 A l'article 13, L65-1 abrogé

6.2	Plan des servitudes d'utilité publique
	Echelle 1/7500

Sources : DDT 84, Communauté d'Agglomération du Grand Avignon



-   **A4 - Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages**
Berges de la Roubine de Morières-Cassagne
-   **INT1 - Servitude relative à la protection des cimetières**
Cimetière de Morières-Lès-Avignon
-   **I3 - Construction et exploitation de pipeline d'intérêt général**
Pipeline PL1, PL2, PL3 et 1 câble coaxial (L.G.D. n°393)
-   **I3 - Servitudes relatives aux canalisations de gaz naturel**
- Arrière Fos-sur-Mer - Tersanne DN 600
- Antenne Châteauneuf-de-Gadagne - Avignon DN 100
- Antenne Châteauneuf-de-Gadagne - Montfavet DN 150
-   **I4 - Servitudes relatives aux lignes aériennes d'électricité**
- Ligne aérienne 63kV Avignon - Caumont - Le Thor
- Ligne aérienne 63kV Avignon - Châteauneuf-de-Gadagne
-   **T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer**
Ligne de chemin de fer n°925 000 Avignon - Miramas par Cavailon
-  **AC1 - Protection des monuments historiques inscrits et classés (inscription)**
Domaine de Rodolphe
-  **AC1 - Protection des monuments historiques inscrits et classés (classement)**
Certains intérieurs de la maison maître du domaine de Rodolphe
-  **PT1 - Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques**
Tour de contrôle (réception VHF)
-  **PT2 - Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles**
- Tour de contrôle (émission-réception VHF), radiobalise MF
- Radiogoniomètre VHF, mesureur de distance (DME)
- Radiophare d'alignement de piste

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
PACA
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

Affaire suivie par : Jérémie MICHEL

ARRETE PREFECTORAL du **24 JUIL. 2018**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Morières-lès-Avignon

**Le Préfet du Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de Vaucluse, M. Bernard GAUME ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse le 21 juin 2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. La carte précitée peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Vaucluse,
- la mairie de Morières-lès-Avignon,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Morières-lès-Avignon Code INSEE : 84081

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

33 rue Pétrequin

BP 6407

69413 Lyon CEDEX 06

• **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation AVIGNON DP MORIERES LES AVIGNON	67,7	100	1977	enterrée	30	5	5
Alimentation MONTFAVET DP	67,7	150	2048	enterrée	50	5	5
RHONE 1	67,7	600	1221	enterrée	250	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE SECT PDT DP	125	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Sud-Européen

Adresse :

BP 14

13771 FOS-SUR-MER Cedex

• **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL3 Tracé courant	57,1	610	1226	enterrée	155	15	10
PL1 Tracé courant	44,3	864	1231	enterrée	155	15	10
PL2 Tracé courant	47,4	1016	1223	enterrée	155	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Vaucluse et adressé au maire de la commune de Morières-lès-Avignon.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse, le Maire de la commune de Morières-lès-Avignon, la Directrice Départementale des Territoires du Vaucluse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz et SPSE.

Fait à Avignon 24 JUIL. 2019

Le Préfet,

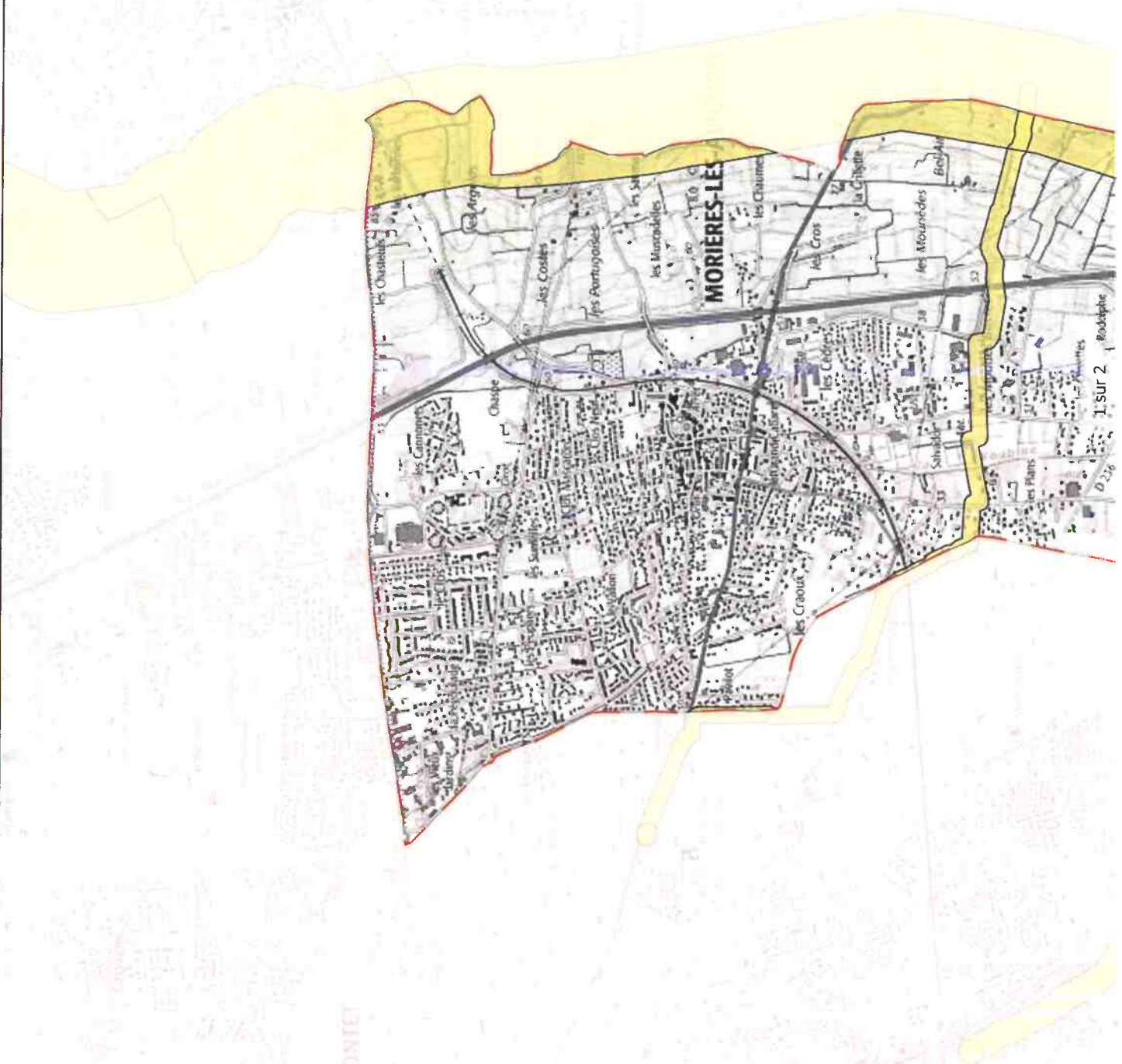

Bertrand GAUME



LE PONTET

LE PONTET

Montfavert



Morières-lès-Avignon

Limites SUP1 :



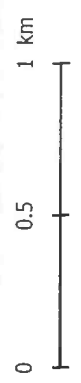
GRTgaz

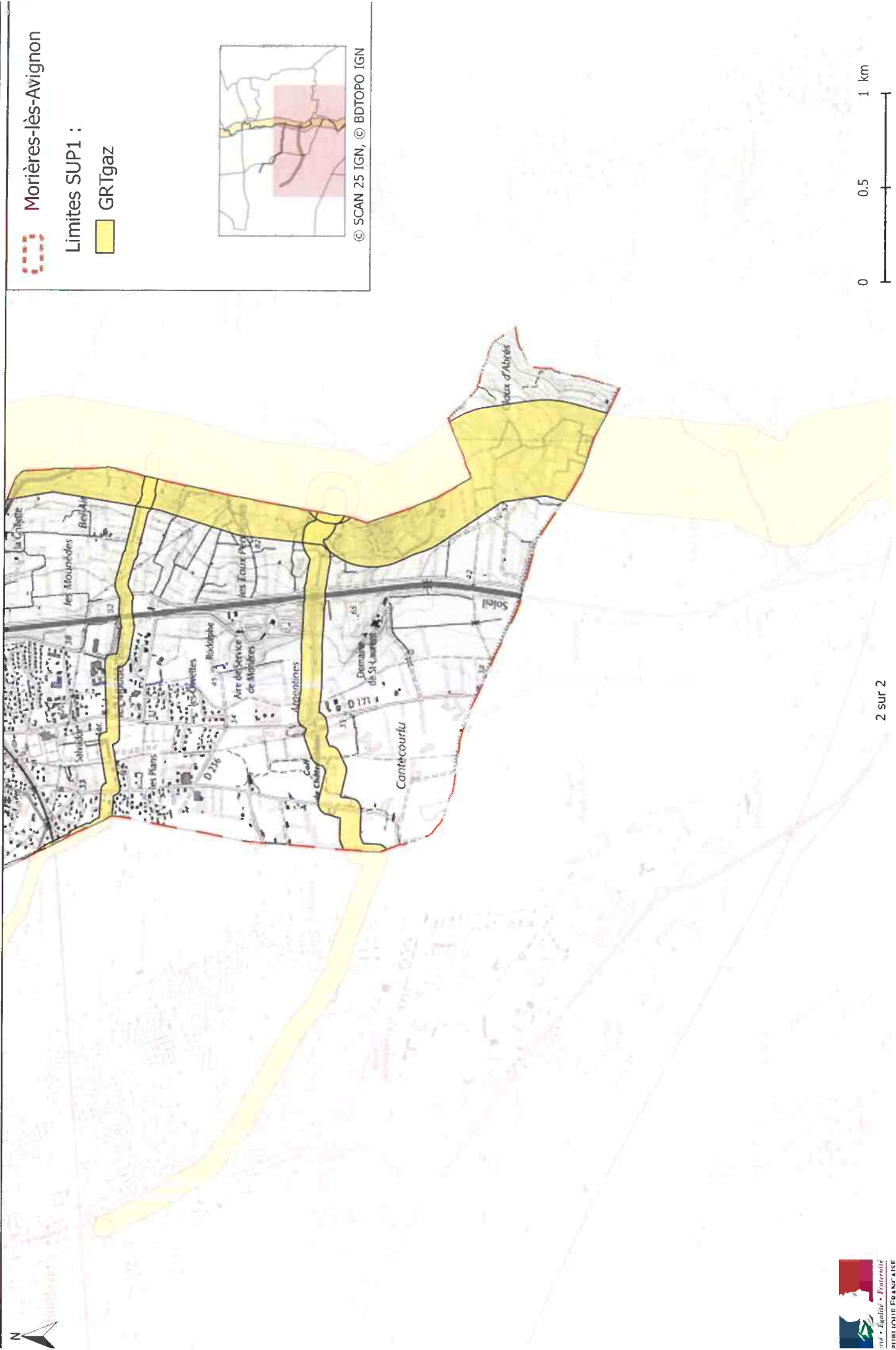


© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

longuevignes

Château-neuf-de-Cadagne

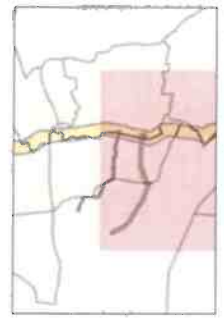




Morières-lès-Avignon

Limites SUP1 :

GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

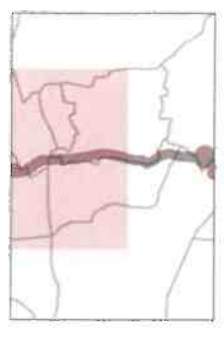
0 0.5 1 km



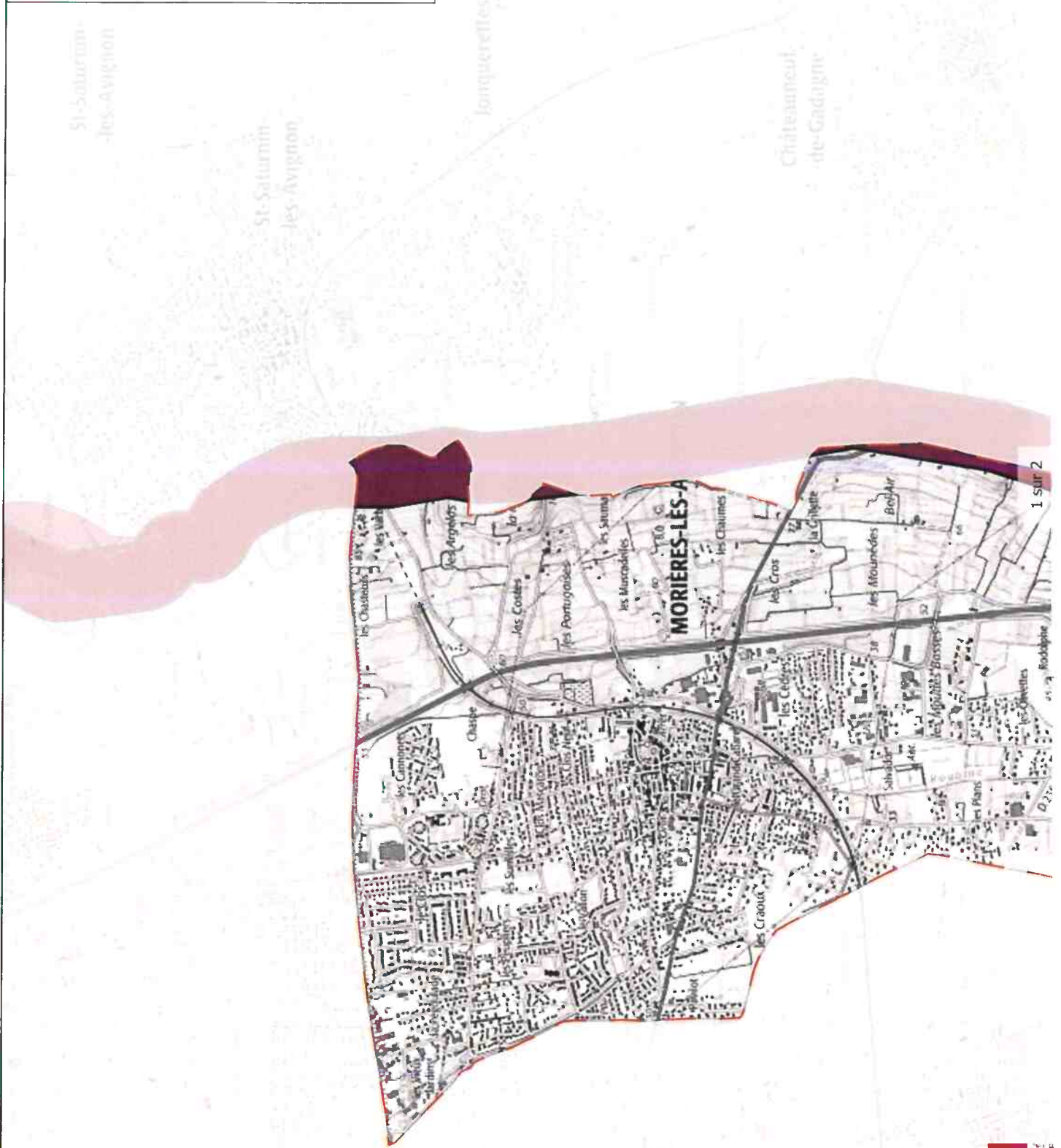
Morières-lès-Avignon

Limites SUP1 :

- Société du Pipeline Sud-Européen



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN



6.3. Classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes

Sur la commune de Morières-les-Avignon, les infrastructures de transports terrestres bruyantes ont été classées par l'arrêté préfectoral du 2 février 2016. Il s'agit des infrastructures suivantes : l'A7, les RD 28 et RD 901, certaines voies communales et la voie ferrée Avignon-Miramas.



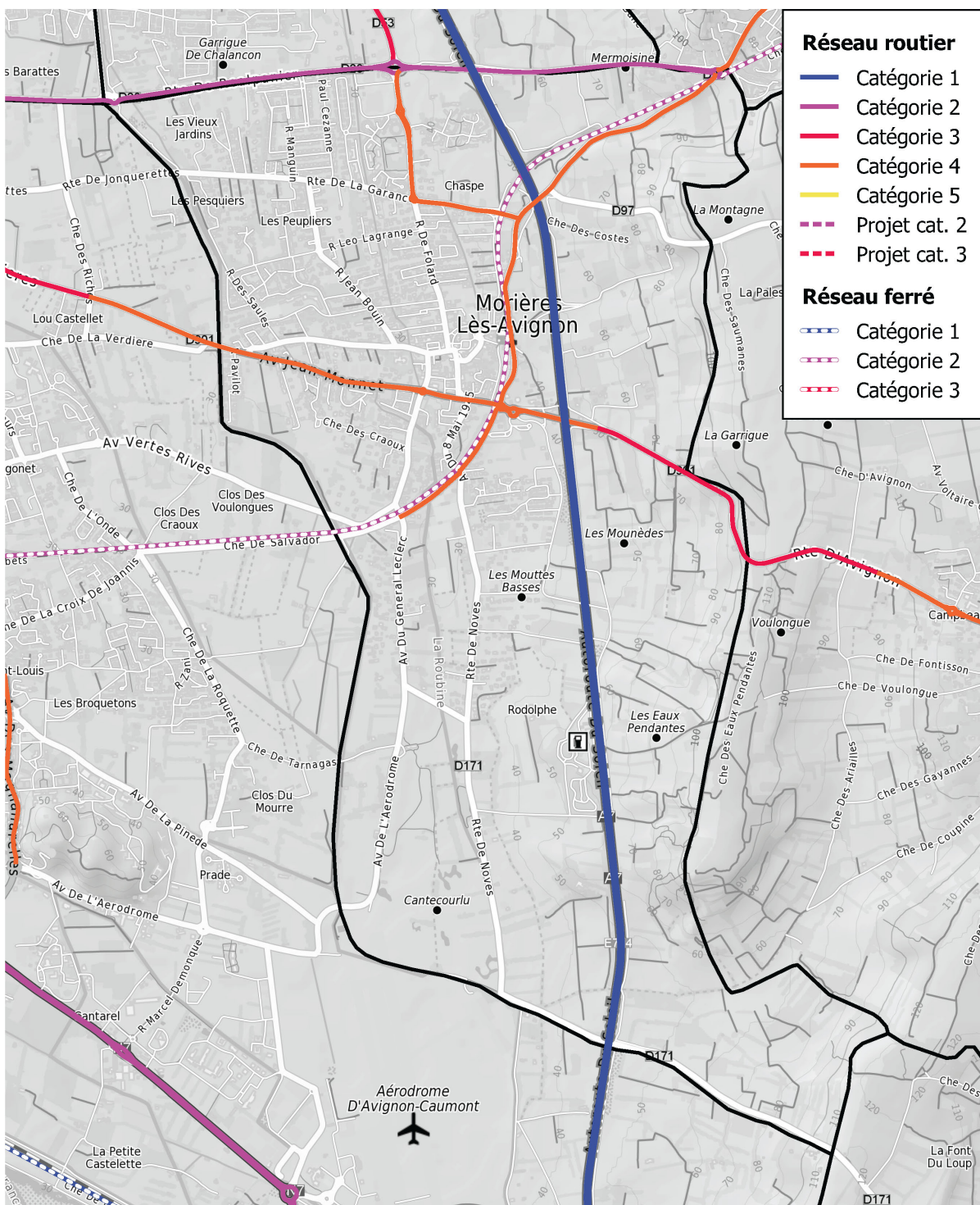
Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DE VAUCLUSE

CLASSEMENT SONORE 2016

Réseau routier : trafic > 5000 véhicules/jour
 Réseau ferroviaire interurbain : trafic > 50 trains/jour
 Réseau ferroviaire urbain : trafic > 100 trains/jour

MORIERES-LES-AVIGNON

Annexe de l'arrêté préfectoral
 du 02 février 2016



Classement sonore 2016
Annexe de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016

MORIERES-LES-AVIGNON

Nom voie	Nom rue	Nom tronçon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
A7	A7sud	A7sud	Orange Courthézon Bédarides Sorgues Vedène Morières-les-Avignon Avignon Caumont-sur-Durance	Limite commune Vedène	Limite commune Avignon	1	300	Tissu ouvert
D28	D28	D28-4	Saint-Saturnin-les-Avignon Morières-Les-Avignon, Vedène	Limite commune Saint-Saturnin	RD53	2	250	Tissu ouvert
D28	D28	D28-5	Morières-Les-Avignon Le Pontet, Vedène	RD53	Limite commune Le Pontet	2	250	Tissu ouvert
D901	D901	D901-3	Chateauneuf-de-Gadagne, Morières-les-avignon	Chemin des Chaumes	Limite commune Ch. De Gadagne	3	100	Tissu ouvert
VC	Av. Monnet	MorieresAvignon-1	Morières-les-Avignon	Limite commune Avignon	Rue L. Gros	4	30	Tissu ouvert
VC	Av. A. Briand	MorieresAvignon-2	Morières-les-Avignon	Rue L. Gros	Rue Crillon	4	30	Tissu ouvert
VC	Av. Aulnes	MorieresAvignon-3	Morières-les-Avignon	Rue Crillon	Av. 8 mai 45	4	30	Tissu ouvert
VC	Av. A. Briand	MorieresAvignon-4	Morières-les-Avignon	Av. 8 mai 45	Rue Dr Flemming	4	30	Tissu ouvert
VC	Av. A. Briand	MorieresAvignon-5	Morières-les-Avignon	Rue du Dr Flemming	Chemin des Chaumes	4	30	Tissu ouvert
VC	Rue Folard	MorieresAvignon-7	Morières-les-Avignon	Route du pont neuf	RD28	4	30	Tissu ouvert
VC	Route du Pont neuf	MorieresAvignon-8	Morières-les-Avignon	Rue Folard	Route des portugaise	4	30	Tissu ouvert
VC	Route des portugaises	MorieresAvignon-9	Morières-les-Avignon	Route du pont neuf	RD28	4	30	Tissu ouvert
VC	Route des portugaises	MorieresAvignon-10	Morières-les-Avignon	Route du pont neuf	Rue Louis Pasteur	4	30	Tissu ouvert
VC	Av. de Boiseaumarie	MorieresAvignon-11	Morières-les-Avignon	Rue Louis Pasteur	Av. Aristide Briand	4	30	Tissu ouvert
VC	Rue du Dr Flemming	MorieresAvignon-12	Morières-les-Avignon	Av. Aristide Briand	Av. Gen. Leclerc	4	30	Tissu ouvert

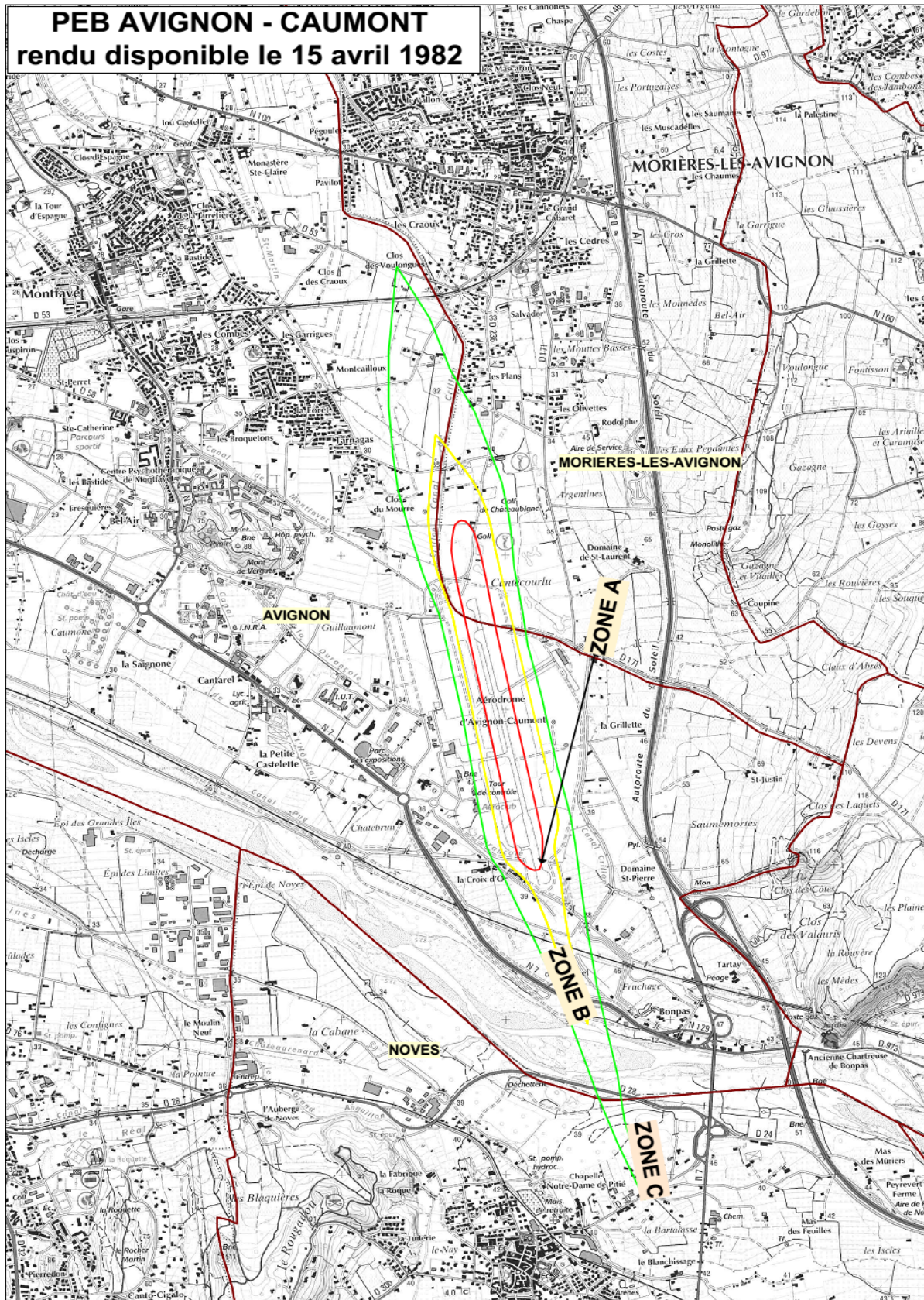
Classement sonore 2016
Annexe de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016

MORIERES-LES-AVIGNON

Ligne ferroviaire	Identifiant	Nom tronçon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
925000 Avignon → Cheval-Blanc	18400024	5361_1	Avignon Morières-les-Avignon	Avignon	Morières-les-Avignon Gare	2	250	ouvert
	18400025	5361_2	Morières-les-Avignon Saint-Saturnin-les-Avignon Jonquerettes Châteauneuf de Gadagne Le Thor L'Isle sur la Sorgue	Morières-les-Avignon Gare	Saint-Saturnin-les-Avignon	2	250	ouvert

6.3. Plan d'exposition au bruit

La commune de Morières-les-Avignon est concernée par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Avignon-Caumont rendu disponible le 15 avril 1982. Les prescriptions d'urbanisme applicables dans chacune de ces deux zones sont résumées dans le tableau ci-après.



***Plan d'exposition au bruit
Les prescriptions d'urbanisme***

Nature des opérations	Zone A	Zone B	Zone C
<p>1 – <u>Constructions à usage d'habitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celles-ci. (Tels que logements de fonction, de gardiennage, hôtels pour les voyageurs en transit). • Les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales, lorsque la réglementation d'urbanisme applicable prévoit ou ne s'oppose pas à l'implantation des ces activités. Sont ici visés les logements de fonction au sens strict, c'est à dire ceux mis à disposition du salarié par l'employeur, les logements de gardien et les logements individuels d'artisans ou de commerçants. • Les immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole. • Les maisons d'habitation individuelles non groupées. • Les opérations groupées (lotissements, associations foncières) et les parcs résidentiels de loisirs. • Les immeubles collectifs. 	Oui	Oui	Oui
	Oui dans les secteurs urbanisés	Oui	Oui
	Oui dans les secteurs urbanisés	Oui	Oui
	Non	Non	Oui (1)
	Non	Non	Non
	Non	Non	Non
<p>2 – <u>Constructions autres que celles destinées à l'habitation</u></p> <p>Les constructions, notamment à usage industriel, commercial ou de bureaux, peuvent être admises en toutes zones de bruit si elles sont compatibles avec une utilisation rationnelle des terrains et des infrastructures situées autour de l'aérodrome et qu'elles ne risquent pas d'entraîner, dans l'immédiat ou à terme, l'implantation d'une population permanente.</p>	Oui	Oui	Oui
<p>3 - <u>Les équipements publics ou collectifs</u></p> <p>Les équipements publics de superstructure, à condition qu'ils soient indispensables aux populations existantes ou à l'activité aéronautique et qu'ils ne puissent trouver ailleurs une localisation mieux appropriée (écoles, crèches indispensables pour le quartier concerné par exemple). Ils ne doivent en aucun cas être dimensionnés de telle sorte qu'ils induisent ou imposent un apport d'habitants nouveaux.</p>	Oui	Oui	Oui
<p>4 - <u>La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Entraînant aucun accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances. • Entraînant un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants. 	Oui	Oui	Oui
	Non	Non	Non
<p>5 - <u>Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain permettant le renouvellement des quartiers ou villages existants</u></p>	Non	Non	Oui (2)
<p>6 - <u>Opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition</u></p>	oui (3)	oui (3)	oui (3)

(1) Uniquement dans les secteurs urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors que les nouvelles constructions n'entraînent qu'un faible accroissement de la population.

(2) Uniquement dans les secteurs délimités dans la zone C et à condition qu'elles n'entraînent pas une augmentation de la population.



(3) A condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population, que des normes d'isolation phoniques soient fixées par l'autorité administrative et que le coût d'isolation soit à la charge du constructeur.

27/12/2013

6.3. Périmètre L111-6





 Droit de Prémption Urbain		
Commune de MORIÈRES-LES-AVIGNON		
Périmètre		sans échelle

NOTICE DE PRÉSENTATION DE L'ANNEXE SANITAIRE

1 - Alimentation en eau potable de la commune de Morières-Lès-Avignon

1.1 – Présentation générale

La Communauté d'Agglomération exerce depuis le 1er janvier 2001 la compétence distribution d'eau potable pour 8 des 17 communes, soit une population d'environ 134 000 habitants (INSEE 2016). Les installations ont été transférées par les communes au Grand Avignon.

Pour les 9 autres communes, le Grand Avignon adhère à des syndicats d'eau potable.

1.1.1 – Organisation du service :

La gestion du service public de l'eau potable de la commune de Morières-Lès-Avignon est assurée par Suez Eau France par le biais d'un contrat de délégation de services publics. Celui-ci a débuté le 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 10 ans.

Ce contrat d'affermage est classique et comprend l'exploitation du service.

1.1.2 – Alimentation en eau de la commune :

La commune de Morières-Lès-Avignon ne dispose pas sur son territoire d'un point de prélèvement d'eau destinée à l'approvisionnement.

Aussi, l'eau potable distribuée est achetée à Avignon qui dispose de l'unité de production de la Saignonne. Ce champ captant a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) avec instauration de périmètres de protection en date du 02 septembre 1992. Il ressource alimente la commune de Morières-les-Avignon, mais également les communes d'Avignon et de Rognonas, soit plus de 100 000 habitants.

Des achats d'eau peuvent également être réalisés auprès du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux.

1.1.3 - Principales données du service

(source : RPQS Eau et Assainissement 2018)

Les principales données du service sont présentées ci-dessous :

Point de prélèvement :

L'eau distribuée sur la commune de Morières-Lès-Avignon est pompée à Avignon au lieu dit « La Saignonne », dans la nappe phréatique essentiellement alimentée par la Durance. Elle est achetée à Avignon.

Une interconnexion partielle, non fonctionnelle mi 2021, existe avec le syndicat Rhône-Ventoux.

Le champ captant, dont le périmètre de protection immédiat s'étend sur 21 hectares, est constitué de 19 forages et 2 puits qui représentent un potentiel de production de 3 400 m³/h et de 48 000 m³/j. Le volume produit en 2018 est de 9 712 927 m³, soit en moyenne 26 610 m³/j. Le champ captant alimente les communes d'Avignon et Morières-Lès-Avignon.

Préalablement à son acheminement vers les réservoirs et le réseau, l'eau est traitée au chlore gazeux.

Une fois traitée, l'eau est refoulée par pompage vers les réservoirs de Montdevergues à Avignon, puis de nouveau refoulée vers les réservoirs de Montfavet, d'où elle est acheminée vers le réseau de Morières-Lès-Avignon.

Patrimoine :

Le patrimoine figure de manière synthétique dans le tableau ci-dessous.

Linéaire réseaux (en km)	61,75
Nombre de réservoirs	1
Capacité de stockage des réservoirs en m ³	1 350
Nombre de surpresseurs ou groupes de pompage	1
Nombre de compteurs	3 952

Principales données du réseau (données exploitant) :

Volumes mis en distribution dans les réseaux (m³) :

Provenance	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2018/2017
Avignon (Saignonne)	716 852	695 951	745 915	781 385	675 336	-14%

Nombre d'abonnés :

2014	2015	2016	2017	2018	évolution 2018/2017
3485	3530	3598	3702	3859	4,24 %

Volumes vendus :

2014	2015	2016	2017	2018	évolution 2018/2017
442 147	444 196	435 755	481 105	441 951	- 8%

Indice linéaire de perte (m³/jour/km) :

2014	2015	2016	2017	2018	évolution 2018/2017
10,33	12,29	12,28	12,85	8,76	-31,8%

Qualité de l'eau (année 2018) :

	Analyses physico-chimiques	Analyses microbiologiques
Taux de conformité	100%	100%

1.1.4 – Perspectives d'évolution :

Le Grand Avignon avait lancé un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEA) en 2012 (étude finalisée en 2014) ayant pour objectif de :

- Réaliser un état fonctionnel schématique ;
- Evaluer les points forts, les points faibles et les marges de manœuvres des installations ;
- Satisfaire aux besoins en eau potable actuels et futurs en qualité et en quantité suffisantes à l'horizon 30 ans (visions à 15 ans et projections à 30 ans) ;

- Assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable en envisageant toutes les possibilités y compris par les interconnexions avec les collectivités et établissements publics voisins ;
- Assurer la protection de la ressource.
- Engager une démarche de développement durable dans le domaine de l'adduction d'eau potable : environnement, ressource, énergie, ...

Le Grand Avignon et son exploitant ont engagé des opérations conséquentes pour améliorer le fonctionnement du réseau et plus particulièrement pour limiter les pertes et les risques de casses sur les ouvrages.

Depuis plusieurs années d'importants programmes de renouvellement de canalisation de petits diamètres et de canalisation structurantes (liaison entre le champ captant et les réservoirs) ont été engagés par la collectivité.

Afin de prendre en compte les nouveaux projets identifiés et de mettre à jour les estimations en fonction des évolutions réelles de la population observées ces dernières années, une note d'actualisation des besoins futurs a été réalisée en 2018. Aussi, le scénario retenu pour les calculs prospectifs à Morières-lès-Avignon sont :

- Evolution de la population : +1,07%/an jusqu'à 2040
- Dotation domestique en consommation : 41m³/an/hab
- Rendement 75% effectif en 2030, jusqu'en 2040

Le SDAEA a donc estimé la population de Morières-lès-Avignon à 9 761 habitants en 2030 et 10 858 habitants en 2040, soit des besoins respectifs de 704 908 m³/an et 780 648 m³/an.

1.2- Adéquation entre évolution de la population et alimentation en eau potable

Le champ captant de la Saignonne est équipé de 6 groupes de refoulement de 600 m³/h soit au total une production théorique sur 20 heures de pompage de $600 \times 6 = 3600 \times 0,8 \times 20 = 57600$ m³/j mais il faut impérativement garder un groupe en secours ce qui ramène la capacité de production à $3\ 000 \times 0,8 \times 20 = 48\ 000$ m³/j maximum.

Le scénario démographique retenu par le PLU est d'environ 1 000 habitants supplémentaires d'ici à 2035, soit l'équivalent d'une population d'environ 10 000 habitants. Cet objectif communal s'inscrit donc de façon proche des seuils prospectifs calculés dans le cadre du SDAEA (9 761 habitants en 2030).

2 - Assainissement des eaux usées

2.1 – Présentation générale

La Communauté d'Agglomération exerce depuis le 1er janvier 2001 la compétence assainissement. Les installations ont été transférées par les communes au Grand Avignon.

2.1.1 – Organisation du service :

La gestion du service public de l'assainissement collectif de la commune de Morières-Lès-Avignon est assurée par Véolia-SAE par le biais d'un contrat de délégation de services publics. Celui-ci a débuté le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 10 ans.

Concernant l'assainissement non collectif, la compétence est également exercée par le Grand Avignon.

2.1.2 – Principales données du système d'assainissement :

Le système d'assainissement comprend la commune de Morières-Lès-Avignon et la partie sud-ouest de la commune de Vedène. Les eaux sont traitées à la station d'épuration de Morières-Lès-Avignon.

Les principales données du système sont les suivantes (données exploitant) :

Nombre d'abonnés à Morières		
2017	2018	évolution 17-18
3 632	3 749	3,22 %

Volumes traités à la station d'épuration (m³)		
2017	2018	Evolution 17-18
976 633	1 249 538	27,9%

Volumes facturés (m³)		
2017	2018	Evolution 17-18
354 997	394 269	11,1%

2.1.3 – La station d'épuration :

La station d'épuration de Morières-Lès-Avignon a fait l'objet de travaux d'extension dans les années 2010 et présente désormais une capacité de 26 000 équivalents habitants (EH).

Cette station de type biologique (boues activées à faibles charge) traite les effluents de la commune et accepte une partie des effluents provenant de la commune de Vedène (Sud-Ouest de la commune).

Après traitement, les eaux épurées sont rejetées dans la Roubine de Morières-Cassagne qui se jette ensuite dans le Rhône.

Les principales caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

Capacité de traitement

Pollution	Temps sec	Temps de pluie
Capacité en Equivalents habitants	26 000 EH	28 500 EH
DBO5	1 560 kg/j	1 675 kg/j
DCO	3 900 kg/j	4 220 kg/j
MES	1 820kg/j	2 006 kg/j
NTK	260 kg/j	283 kg/j
PT	47 kg/j	52 kg/j
Volume journalier	4 480 m3/j	4 983 m3/j
Débit de pointe horaire	345 m3/h	596 m3/h

Rejet mentionné dans l'arrêté d'autorisation

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement épuratoire minimum
DCO	90	85%
DBO5	20	90%
MES	35	90%
Température : inférieur à 25°C		
PH : compris entre 6 et 8.5		
Couleur : l'effluent traité ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur		
Volume journalier de référence : 4 983 m3/j		

Le point de rejet est maintenu dans la roubine de Morières-Cassagne. La qualité du rejet a été définie en fonction des exigences épuratoires minimales préconisées dans l'Arrêté du 22 juin 2007 et en fonction de la sensibilité du milieu récepteur.

2.1.4 - Descriptif du réseau d'assainissement de Morières-Lès-Avignon :

Le linéaire des réseaux d'assainissement de Morières-Lès-Avignon est d'environ 45,9 km, entièrement en PVC, et comprend 4 postes de relevage. Les réseaux sont de type séparatif.

A ceci s'ajoute environ 10 km de réseau pour la partie sud-ouest de Vedène qui est raccordée au système d'assainissement de Morières-Lès-Avignon.

Il existe un ouvrage de déversement sur le réseau d'assainissement de Morières-Lès-Avignon, situé à l'aval du PR RN100. A cet ouvrage de délestage il convient d'ajouter le by-pass en entrée de station d'épuration. Ces déversoirs d'orage sont télésurveillés.

2.2 - Adéquation entre le système d'assainissement et le PLU

La ville dispose aujourd'hui du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Etabli sur l'ensemble des communes, ce schéma permet de disposer d'un zonage du territoire communal et de fournir, dans chaque unité identifiée, des solutions techniques adaptées à la gestion des eaux usées.

Le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration a été réalisé au terme du schéma directeur. Ce dimensionnement s'appuie principalement sur les données suivantes :

- L'analyse des charges futures à traiter à l'horizon 2025.
- L'analyse des données d'autosurveillance en entrée de station.

Sur la commune de Morières-Lès-Avignon, plusieurs projets urbanistiques sont planifiés et le scénario démographique retenu par le PLU est d'environ 1 000 habitants supplémentaires d'ici à 2035, soit 1 000 EH.

En 2017, le taux de charge de la station d'épuration de Morières était de 17 166 EH, soit 66 % de sa capacité nominale. L'augmentation démographique prévue par le PLU est donc compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration.

2.3 – Zonage d'assainissement Non Collectif :

Une carte de zonage avec des zones d'assainissement collectif, des zones d'assainissement collectif différé, et des zones d'assainissement autonome a été réalisée en 2011 en partenariat entre le Grand Avignon et la Ville de Morières-Lès-Avignon sur la base du PLU avant révision.

Le Grand Avignon va mettre à jour cette carte en 2022, en se référant au PLU révisé.

En conséquence, une mise à jour de l'annexe sanitaire sera effectuée à cette occasion.

Les ouvertures à l'urbanisation se feront sur des zones qui feront l'objet d'un aménagement en voirie et réseaux divers et qui seront intégrées aux zones d'assainissement collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) du Grand Avignon a été officiellement créé en septembre 2008. Il est chargé de contrôler la conception et la réalisation mais également le fonctionnement des assainissements non collectifs installés sur les communes de l'agglomération. Ses missions incluent le conseil aux usagers et la prescription de travaux d'amélioration.

Le Conseil Communautaire du 20 juillet 2015 a adopté le nouveau règlement et les nouveaux tarifs du Service.

Sur la commune de Morières-Lès-Avignon, la population dépendant du SPANC est estimée à environ 696 habitants (soit 232 installations) en 2017 (soit une diminution de 7,2 % par rapport à l'année précédente).

3 - Assainissement des eaux pluviales

3.1 – Présentation générale

Le réseau pluvial de la commune représente un linéaire d'environ 71 km dont 38 785 m de canalisation enterrée. Le reste du linéaire consiste en des fossés à ciel ouvert sur environ 33 586 m. Par ailleurs, il existe 1 poste de refoulement sur le réseau pluvial (situé au clos des Vignes)

L'ensemble de la commune appartient au bassin versant de la roubine de Morières-Cassagne. L'écoulement des eaux sur la commune se fait dans les directions Est-Ouest et Sud-Est / Nord-Ouest.

De ce fait, les apports pluviaux des secteurs ruraux situés en amont, à l'Est de l'autoroute et au sud du village traversent le village pour rejoindre la roubine de Morières-Cassagne. La roubine est l'exutoire de l'ensemble du réseau pluvial communal, celle-ci se rejette dans le Rhône après avoir traversé la commune du Pontet.

Le réseau est enterré sur la partie urbanisée de la commune et aérien sur la partie rurale en amont. Le réseau enterré est formé principalement par des canalisations circulaires.

Le réseau pluvial de la commune draine une partie des eaux de la voie SNCF et de l'autoroute A7.

Il dispose des ouvrages suivants :

- Ouvrages particuliers

- Séparateur à Hydrocarbures du bassin Clos des Vignes
- Séparateur à hydrocarbures du lotissement Les Jardins du Comtat
- Séparateurs à hydrocarbures du Collège Anne Frank
- Ouvrage de calibrage et surverse bassins ZA des Campveires
- Bassins devant le collège Anne Frank
- Bassins Lotissement les Champs Verts
- Bassin du Raisin
- Bassin des Craoux
- Bassin des Mouttes Basses
- Bassin Impasse de la Roubine
- Bassin modulaire (SAUL) du lotissement Domaine de la Garance
- Bassins Quartier des Oliviers
- Bassins du lotissement Le Hameau des Sorbiers

- Station de relevage des eaux pluviales

- Station de pompage du bassin du Clos des Vignes
- Station de refoulement des EP du lotissement Les Jardins du Comtat

3.2 – Gestion des eaux pluviales

3.2.1 – Gestion à la parcelle

En matière de gestion des eaux pluviales, la gestion in situ est la règle. Ce principe a pour objectif d'une part de limiter les inondations qui résultent de l'imperméabilisation des sols, et d'autre part de limiter les volumes d'eaux pluviales.

De plus, le territoire est fortement contraint par le réseau hydrographique, il est donc important pour gérer le risque d'inondation de limiter les rejets vers le milieu naturel et de maîtriser les écoulements vers celui-ci.

Ainsi, les aménagements réalisés sur les parcelles ne doivent pas aggraver le ruissellement des eaux pluviales à leur aval et ramener les débits pluviaux après urbanisation à leur niveau avant urbanisation (principe de transparence hydraulique).

De ce fait, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans les réseaux publics et toute disposition permettant la non-imperméabilisation des sols sera privilégiée.

Les eaux pluviales doivent être traitées par des dispositifs spécifiques, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs règlementaires.

Du point de vue quantitatif, elles doivent être convenablement recueillies, stockées et canalisées sur le terrain du projet ou vers des ouvrages susceptibles de les recevoir.

Par ailleurs, en application de la loi sur l'eau, deux cas sont à distinguer :

- Si la surface totale du projet est supérieure à 1 hectare (surface totale de l'ensemble des parcelles concernées)

Les prescriptions de la Mission Inter-Services de l'Eau de Vaucluse (MISE) s'appliquent (prescriptions jointes en annexe). En particulier, le débit de fuite maximal admissible est de 13 l/s/ha avec prise en compte d'une pluie centennale, dans les conditions décrites par la MISE (bassin versant de la roubine de Morières-Cassagne)

Dans le cadre d'un projet d'aménagement, la gestion des eaux pluviales se fera à l'échelle du projet et non à l'échelle de la parcelle.

- Si la surface totale du projet est inférieure à 1 hectare (surface totale de l'ensemble des parcelles concernées)

Pour les projets à destination de l'habitation, lorsque les conditions le permettent et sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, le rejet se fera par infiltration dans le sol.

A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas, et par ordre de préférence, au fossé, au caniveau, dans un collecteur séparatif d'eaux pluviales (réseau ne pouvant recevoir que des eaux pluviales). Dans ce cas, le débit rejeté est limité à 13 l/s/ha, calculé à partir de la surface aménagée, jusqu'à un minimum de 2 l/s. Cette limitation s'effectuera par la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux, sur la base d'un volume de rétention minimum égal à 50 l/m² de surface imperméabilisée.

Cette limitation ne s'applique pas sur les périmètres très imperméabilisés et contraints du centre urbain (zone UA et zone UB).

3.2.2 – Techniques alternatives

Les techniques qui permettent la gestion in situ des eaux pluviales sont appelées techniques alternatives dans le sens où elles s'opposent au principe du rejet systématique au réseau.

Elles reposent sur deux principes :

- Le stockage temporaire des eaux pour réguler les débits
- L'infiltration des eaux dans le sol, si possible, pour réduire les volumes s'écoulant vers l'aval

Et deux corollaires :

- La gestion au plus près du point de chute (à la parcelle)
- Eviter le ruissellement synonyme de pollution

Les techniques alternatives à mettre en œuvre pour la gestion in situ sont à choisir en fonction de l'échelle du projet :

- à l'échelle de la construction : citernes ou bassins d'agrément, toitures végétalisées,
- à l'échelle de la parcelle : infiltration* des eaux dans le sol, stockage dans bassins (paysagers) à ciel ouvert ou enterrés,
- à l'échelle d'un projet d'aménagement : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (fossés, noues, ...), stockage dans bassins (paysagers) à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration* dans le sol (bassins d'infiltration),
- Autres systèmes absorbants selon les situations rencontrées* : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

L'implication de chaque partenaire et de chaque service concerné lors de la réalisation du projet est nécessaire pour la bonne mise en œuvre de ces techniques. La transversalité est la clé (voirie, assainissement, espace vert...). Le choix de la technique alternative se fait au travers d'un diagnostic approfondi du site, de ses contraintes et de ses opportunités. Ainsi, cela permet de choisir la solution la mieux adaptée. Ces techniques alternatives offrent le moyen de créer des aménagements uniques, ludiques et respectueux de l'environnement.

4 - Gestion des déchets

La communauté d'agglomération du Grand Avignon a établi un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, applicable sur la commune de Morières-Lès-Avignon. Il est disponible auprès de l'agglomération et sur son site internet :

<https://www.grandavignon.fr/fr/dechets>

4.1. - La collecte

La collecte des ordures en porte-à-porte à Morières-Lès-Avignon est assurée en régie directe par le Grand Avignon. Une distinction est faite entre les ordures ménagères et les emballages recyclables.

Des points d'apport volontaire sont également développés ces dernières années (colonnes enterrées ou aériennes). La collecte est assurée par Veolia, dans le cadre d'un marché de prestations. En 2017, on dénombre :

- pour les ordures ménagères, 123 colonnes enterrées
- pour les emballages recyclables, 110 colonnes aériennes et 82 colonnes enterrées.

Des colonnes enterrées ou aériennes sont également mises à disposition pour la collecte du verre. La gestion est déléguée au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon (SIDOMRA). A l'échelle du Grand Avignon, 428 colonnes de collecte sont installées.

La collecte des encombrants est assurée par le Grand Avignon, sur rendez-vous.

En 2017, 55 910 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées sur les 8 communes vauclusiennes de l'agglomération, dont 54 532 tonnes en porte-à-porte et 1 378 tonnes dans les points d'apport volontaire. La quantité d'ordures collectées continue de diminuer depuis 2010 (-5,4%), avec une baisse de 2,5% observée entre 2016 et 2017.

Concernant les déchets triés, les quantités collectées en 2017 sont :

- 3 449 tonnes d'emballages, papiers et cartons
- 3 016 tonnes de verre
- 2 242 tonnes de papiers/cartons des professionnels (dispositif spécifique)

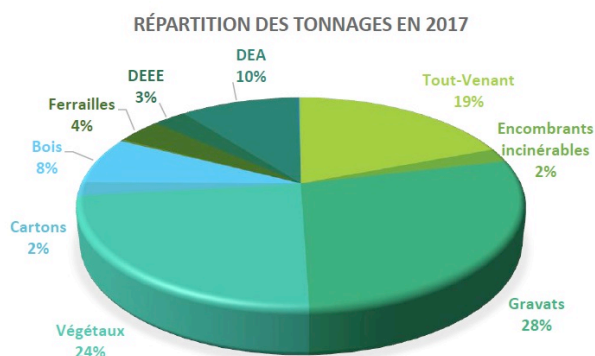
Globalement, les quantités de déchets collectées par habitant ont reculé.

4.2. - Les déchèteries

Pour la partie Vaucluse de l'agglomération, 5 déchèteries sont gérées par le Grand Avignon et mises à disposition des habitants. Une sixième est située sur la commune de Thor, pour les habitants de Caumont-sur-Durance et Jonquerettes.

Les déchèteries de Vedène et de Montfavet, sur la commune d'Avignon, sont les plus proches de Morières-Lès-Avignon.

En 2017, 23 958 tonnes de déchets ont été collectées, soit environ 155 kg/an/habitant.



4.3. – Traitement et valorisation

Le traitement des déchets collectés en porte-à-porte ou en apport volontaire est assuré par le Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon (SIDOMRA). Les déchets de déchèteries sont gérés par le Grand Avignon.

Le SIDOMRA a attribué à SUEZ Environnement, en 1991, une délégation de service public pour la construction et la gestion d'un pôle de valorisation des déchets à Vedène, l'écopôle Novalie. Le contrat court jusqu'en 2027.

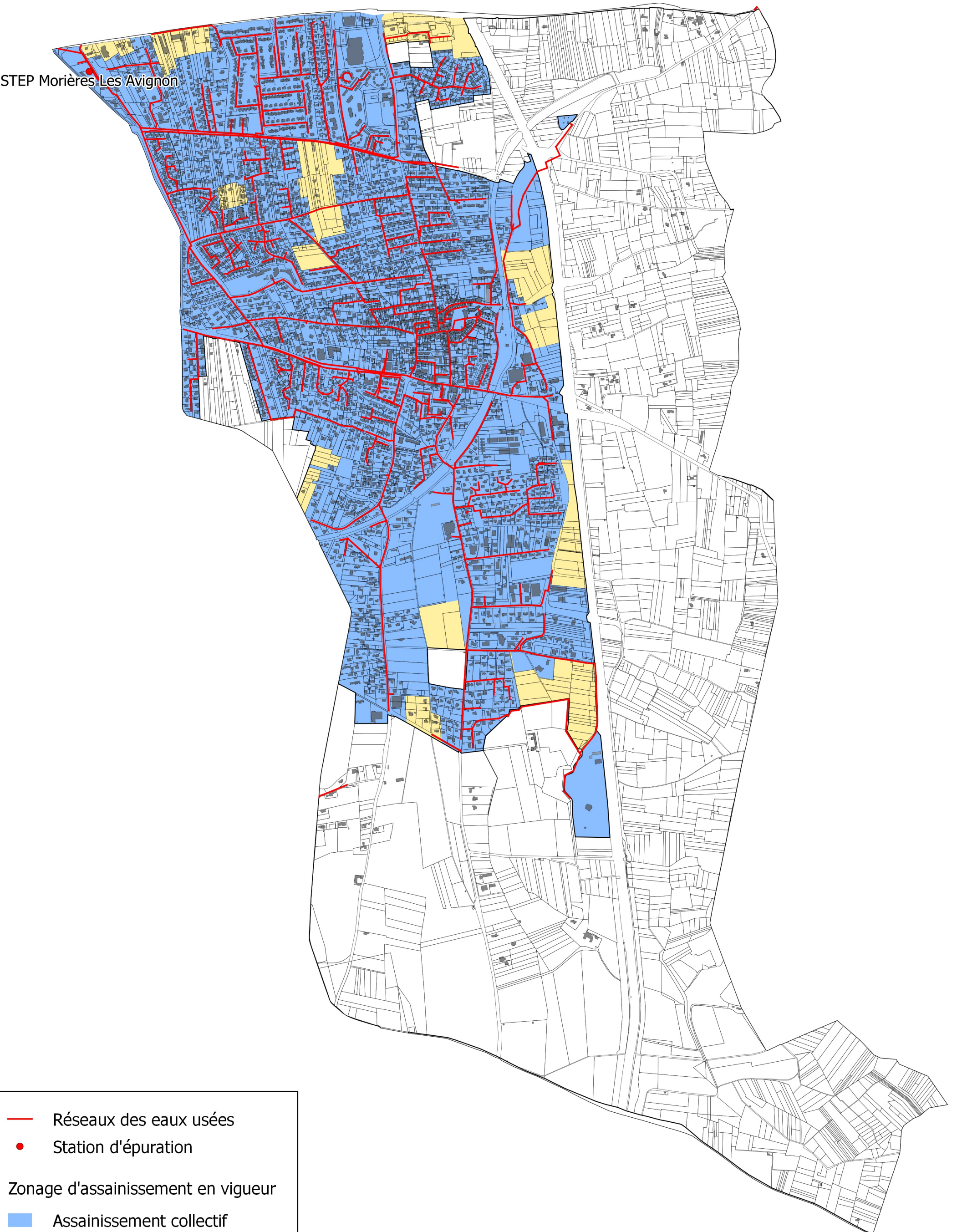
En 2018, le centre a traité en provenance du Grand Avignon :

- 57 152 tonnes d'ordures ménagères et assimilés
- 3 797 tonnes issues du tri sélectif

Concernant le verre, la collecte est assurée par la société Mineris et le recyclage par OI Manufacturing.

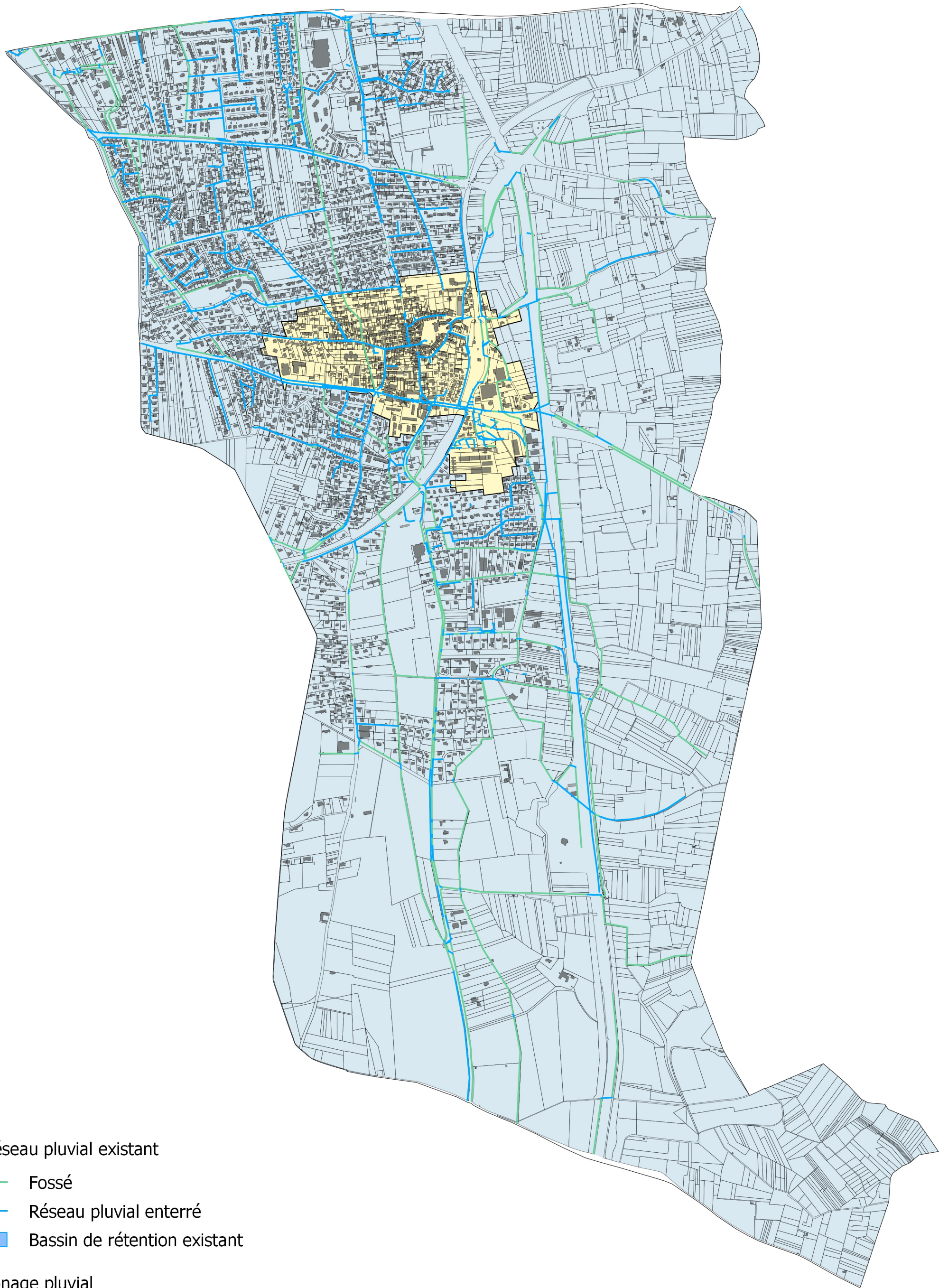
Assainissement - Plan des réseaux et zonage

STEP Morières Les Avignon



- Réseaux des eaux usées
 - Station d'épuration
- Zonage d'assainissement en vigueur
- Assainissement collectif
 - Assainissement collectif différé
 - Assainissement non collectif

Eaux pluviales - Zonage et plan des réseaux

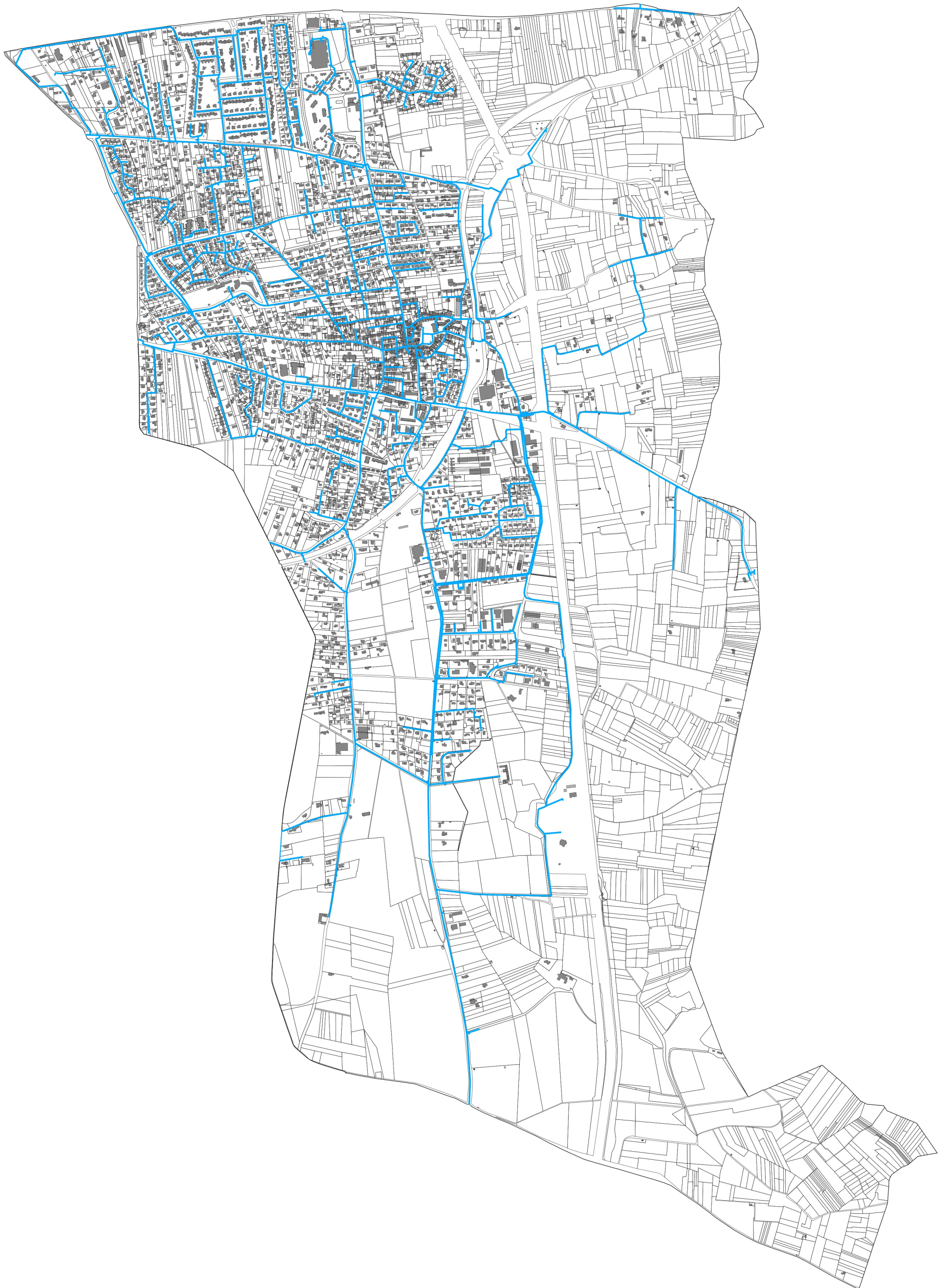


Réseau pluvial existant

- Fossé
- Réseau pluvial enterré
- Bassin de rétention existant

Zonage pluvial

- Raccordement au réseau pluvial existant sans compensation
- Compensation d'imperméabilisation



— Réseaux d'eau potable



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n ° 2013049-0002

**signé par Préfet de Vaucluse
le 18 Février 2013**

**Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif au débroussaillage légal autour des constructions,
chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la
prévention et de la protection contre les feux de forêts

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU les articles L.131-10 à L.131-14, L.134-6 à L.134-9, L.134-14. à L.134-16, L.135-1, L.135-2, L.161-1, L.161-4, L.163-5 du Code Forestier ;

VU les articles R.131-13, R.131-14, R.134-4 à R.134-6 et R.163-3 du Code Forestier ;

VU les articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant autorisation de coupe en Espace Boisé Classé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU la circulaire n°90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillage en site classé ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000 m d'altitude) offre un niveau de risque « feu de forêt » peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.131-10, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

ARTICLE 3 :

L'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1°) Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures.

Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

2°) Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

3°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme.

4°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales s'appliquant aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 3

A l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article, les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres, des haies végétales, des branches d'arbres, des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure à 2 m en tout point du toit,
- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate,
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15m dont l'élagage dépasse 4m et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Afin de garantir la meilleure sécurité du dispositif pendant la période estivale, les travaux nécessaires au respect de l'obligation de débroussailler doivent être réalisés avant le 31 mai.

Par ailleurs les îlots de végétation arborée d'une surface de 50m² maximum séparés de 5m les uns des autres pourront être conservés à plus de 30m de la construction ou l'installation mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières s'appliquant aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parc résidentiel mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme (4^{ème} de l'article 3 du présent arrêté)

1°) A l'intérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les prescriptions définies dans l'article 4 sont applicables.

2°) Sur un rayon de 50m à l'extérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 3 mètres des houppiers voisins,

- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et le houppier des arbres pour éviter toute superposition de strate.

ARTICLE 6 : Déclaration de coupe en Espace Boisé Classé

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées à l'article L.134-6 du code forestier.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

La voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et des établissements recevant du public

La voie d'accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et d'établissement recevant du public doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 9 : Responsabilité des travaux

Conformément à l'article L.134-8 du Code Forestier, les travaux de débroussaillage sont à la charge :

- 1°) dans les cas mentionnés aux 1° de l'article 3 aux propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie,
- 2°) dans les cas mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : Prescriptions particulières à l'étage montagnard (zone supérieure à 1000m d'altitude)

Les travaux de débroussaillage prescrits sont :

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés dans un rayon de 10m autour de l'habitation et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés sur une profondeur de 2,50m de part et d'autre des voies privées y donnant accès et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure de 2m en tous points du toit,
- la réalisation d'un débroussaillage alvéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres,
- le maintien des milieux ouverts existants.

Pour la voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature de cette zone, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 11 : Extension du débroussaillage à un terrain voisin

Conformément à l'article R.131-14 du Code Forestier, lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux en application de l'article L.134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1°) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec AR, remise en main propre contre récépissé) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2°) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3°) Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

ARTICLE 12 : Cas d'exécution d'office par les autorités publiques

Conformément à l'article L.134-9 du Code Forestier, en cas de non exécution des travaux prévus aux articles 2, 3, 4 et 5, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L.134-6 , L.134-7 et L.134-9, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L.135-2 et indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.163-5 du code forestier, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

ARTICLE 14 : Publication au Plan Local d'Urbanisme

Conformément à l'article L.134-15, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 3, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 15 : Information du propriétaire en cas de mutation

Conformément à l'article L.134-16, en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé qui est lié au bien acquis en application de l'article L.134-6 du Code Forestier. De même, à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Publicité et recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur de Cabinet du préfet de Vaucluse, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le

18 FEV. 2013

Le Préfet,



Yannick BLANC

ANNEXE

Définitions :

Houppier : Ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre.

Arbuste : Végétaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

Ouverture : Porte ou fenêtre



PREFECTURE DE VAUCLUSE

Zone soumise à la réglementation relative à l'emploi du feu et au débroussaillage obligatoire au titre du code forestier

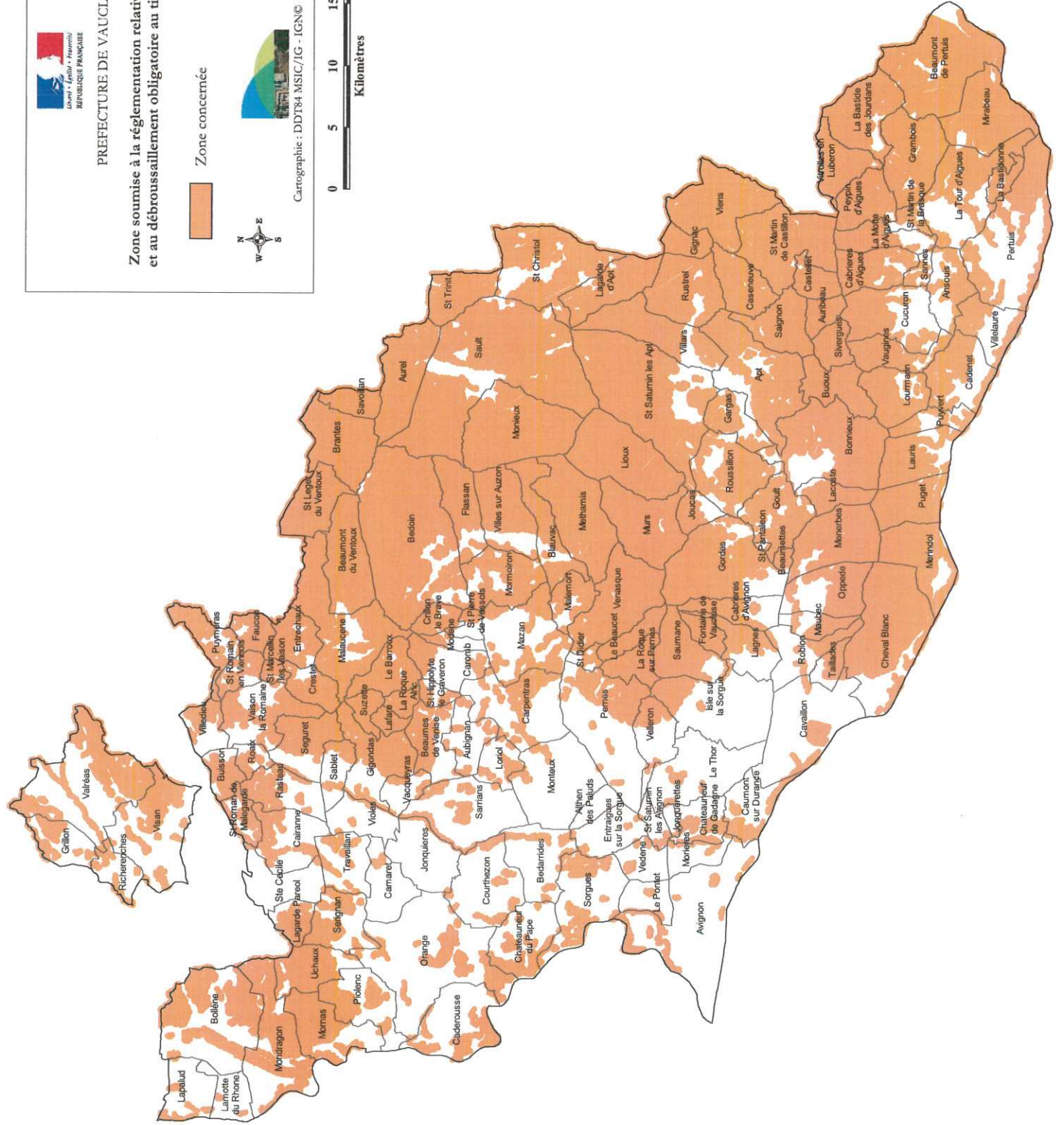


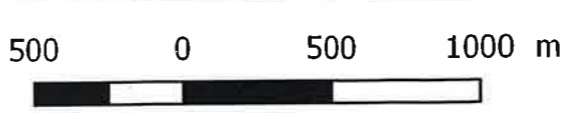
Zone concernée



2012

Cartographie : DDT84 MSC/IG - IGN © BDCarro® IFN®





REGLEMENT COMMUNAL DE PUBLICITÉ

La commune dispose d'un règlement de publicité approuvé le 15 décembre 2020.

Il est consultable en mairie et sur le site internet de la commune de Morières-Lès-Avignon.